

COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF DES ILES COMORES

STATUTS

Préambule

« Nous, Comité Olympique et Sportif des îles Comores, Organisation appartenant au Mouvement Olympique, dûment représenté par les soussignés, déclarons nous soumettre aux dispositions de la Charte Olympique ainsi que du Code mondial antidopage et nous conformer aux décisions du CIO

Nous nous engageons à participer, comme il est de notre mission et de notre rôle au niveau national, aux actions en faveur de la paix et à la promotion des femmes dans le sport.

Nous nous engageons également à soutenir et à encourager la promotion de l'éthique sportive, à lutter contre le dopage et à prendre en compte d'une manière responsable les problèmes d'environnement ».

Dénomination

Article 1^{er} :

En application de la Charte Olympique et conformément aux dispositions des lois nationales régissant les associations et l'organisation de la pratique sportive, il est constitué entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts une association sans but lucratif dénommée « Comité Olympique et Sportif des Iles Comores » et communément appelée **COSIC**

Fondé en 1979, le **COSIC** est compétent sur tout le territoire des Comores.

Il est reconnu d'utilité publique par décret n° 79-041 du 04 juillet 1979

-Sa durée est illimitée

- Son siège social est à Moroni

Définitions :

Article 2 :

- a. C.I.O. : Comité International Olympique
- b. C.N.O : Comité National Olympique
- c. ACNO: Association des Comités Nationaux Olympiques
- d. ACNOA: Association des Comités Nationaux Olympiques d'Afrique
- e. F.I. : Organisations internationales non gouvernementales administrant un ou plusieurs sports au niveau mondial, reconnues en tant que telles par le Comité International Olympique
- f. J.O. : Jeux Olympiques : Jeux de l'Olympiade et / ou Jeux Olympiques d'Hiver
- g. COSIC : Comité Olympique et Sportif des Iles Comores reconnu en tant que tel par le CIO
- h. F.N. : Fédérations Nationales affiliées aux F.I.reconnues par le CIO
- i. CNAS : Commission Nationale d'Appel du Sport
- j. C.E. : Comité Exécutif

Buts :

Article 3 :

Le **COSIC** a, entre autres buts :

- a. de développer et de protéger le Mouvement Olympique aux Comores
- b. de veiller au respect de la Charte Olympique aux Comores.
- c. de transmettre les principes fondamentaux de l'Olympisme au niveau national dans le cadre de l'activité sportive et de contribuer à la diffusion de l'Olympisme et du sport dans les établissements scolaires et universitaires ;

- d. d'encourager la création d'institutions qui se consacrent à l'éducation olympique, notamment celle d'académies nationales olympiques, de musées olympiques, de programmes culturels, en relation avec le Mouvement Olympique ;
 - e. d'encourager le développement du sport de haut niveau et du sport pour tous ;
 - f. de contribuer à la formation d'administrateurs sportifs en organisant des stages et de veiller à ce que lesdits stages aident à la diffusion des principes fondamentaux de l'olympisme ;
 - g. de préserver son autonomie et de résister aux pressions quelles qu'elles soient, y compris celles d'ordre politique, religieux ou économique qui pourraient empêcher le COSIC de se conformer à la Charte Olympique ;
 - h. de s'engager à prendre des mesures contre toutes formes de discrimination et de violence dans le sport ;
 - i. de lutter contre l'utilisation de substances et procédures interdites par le **CIO** ou les F.I. en adoptant et en mettant en œuvre le Code mondial anti-dopage, en veillant ainsi à ce que les règles et règlements anti-dopage du **COSIC**, les conditions d'affiliation et/ ou de financement et les procédures de gestion des résultats soient conformes au Code mondial anti-dopage et respectent tous les rôles et responsabilités du **CNO** qui sont mentionnés dans le Code mondial antidopage ;
- J. de coopérer avec les pouvoirs publics et les organismes non gouvernementaux afin d'atteindre ces objectifs.

Droits :

Article 4 :

Le **C.O.S.I.C** :

- a. a compétence exclusive pour la représentation des Comores aux Jeux Olympiques et compétitions mutli-sports régionales, continentales ou mondiales patronnées par le **C.I.O.** ;
- b. est seul habilité à assurer la liaison avec le **CIO**, les **C.NO**, les Comités d'organisations des Jeux Olympiques, des Jeux régionaux, continentaux et intercontinentaux ;
- c. constitue, organise et dirige sa délégation aux jeux Olympique et aux compétitions multisports régionales continentales par le **CIO**. Il décide de l'inscription des athlètes proposés par ses fédérations nationales. Ces droits sont exposés plus en détail dans la Charte Olympique.
- d. a le pouvoir de désigner la ville qui peut présenter sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques aux Comores.
- e. peut formuler des propositions à l'intention du **C.I.O** en ce qui concerne la Charte Olympique et le Mouvement olympique en général, y compris l'organisation et le déroulement des Jeux Olympiques.
- f. peut donner son avis sur les candidatures à l'organisation des Jeux Olympiques.
- g. peut collaborer à la préparation des Congrès Olympiques et,
- h. participe, à la demande du **CIO**, aux activités des commissions du **C.I.O**.

Tâches :

Article 5 :

Le **COSIC** s'efforcera :

- a. d'organiser régulièrement, chaque année, une journée ou une semaine Olympique destinée à promouvoir le Mouvement Olympique
- b. d'inclure dans ses activités la promotion de la culture et des arts dans les domaines du Sport et de l'Olympisme et
- c. de participer aux programmes de la solidarité Olympique

Membres :

Article 6 :

a. Le **COSIC** est composé :

(i) du ou des membres du **CIO**, des C.E.de l'**ACNO** et de l'**ACNOA** dans le pays, s'il en existe. Ceux-ci sont membres de droit de l'organe exécutif du **COSIC** et ont le droit de vote aussi bien aux réunions de l'assemblée générale qu'à celles du Comité Exécutif,

(ii) de toutes les fédérations nationales affiliés aux F.I. régissant des sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques ou des représentants qu'elles ont désignés. Ces F.N .exercent une activité sportive réelle et spécifique dans le pays et sur le plan international, notamment en organisant des compétitions et en y participant et en mettant en œuvre des programmes d'entraînement pour les athlètes. Le **COSIC** ne peut reconnaître plus d'une F.N. pour chaque sport régi par une telle F.N.

En outre, lesdites F.N.. ou les représentants choisis par elles doivent constituer la majorité votante de l'assemblée générale et du Comité exécutif,

(iii) des athlètes en activité ou d'anciens athlètes désignés par leurs pairs et ayant pris part aux Jeux Olympiques ; toutefois, ces derniers doivent quitter leurs fonctions au plus tard à la fin de la troisième Olympiade suivant les derniers Jeux Olympiques auxquelles ils ont participé ;

b. Le **COSIC** peut comprendre parmi ses membres :

i. des F.N. affiliées aux F.I. reconnues par le **C.I.O** et dont les sports ne sont pas inclus dans le programme des Jeux Olympiques ;

ii . des groupements multisports et autres organisations à vocation sportive ou leurs représentants ainsi que des ressortissants du pays susceptibles de renforcer l'efficacité du **COSIC** ou ayant rendu des services éminents à la cause du sport et de l'Olympisme.

Article 7 :

Les membres du **COSIC** doivent être des nationaux, majeurs, exceptés les représentants des athlètes, et jouir de leurs droits civiques et politiques. Sauf faute de leur part, ils ne sont pas personnellement responsables des dettes du **COSIC**.

Les membres du **COSIC**, à l'exception de ceux qui se consacrent à l'administration du sport, n'accepteront ni salaire ni gratification d'aucune sorte en raison de leurs fonctions. Ils pourront toutefois être remboursés de leurs frais de transport et de séjour et des autres dépenses justifiées et imposées par l'exercice de leurs fonctions. Ils s'abstiendront par ailleurs d'utiliser leurs fonctions à des fins commerciales.

Ni les gouvernements ni les autres autorités publiques ne désignent les membres du **COSIC**.

Fin de mandat :

Article 8 :

La qualité de membre du **COSIC** se perd :

- a. s'agissant des F.N., par la dissolution ;
- b. s'agissant du ou des membres du **CIO**, des Comités-Exécutifs de l'**ACNO**, de l'**ACNOA**, à titre individuel, par la perte de cette qualité,
- c. s'agissant des anciens athlètes, à la fin de la troisième Olympiade suivant les derniers Jeux Olympiques auxquels ils ont participé
- d. par la démission ou le décès;et
- e. par radiation prononcée par le Comité Exécutif après audition de l'intéressée pour le ou les motifs suivants :
 - non-paiement de la cotisation annuelle;
 - Infraction aux présents statuts ou à la Charte Olympique ;
 - perte de la nationalité comorienne ou des droits civiques et politiques

Organisation

Article 9 :

Les organes du COSIC sont :

- a. l'Assemblée Générale
- b. le Comité Exécutif

Assemblée Générale

Article 10 :

L'assemblée est l'organe suprême du COSIC. Elle est composée de l'ensemble des membres visés à l'article 6 ci-dessus et elle se réunit en session ordinaire une fois par an pour :

- a. entendre le rapport du Président ;
- b. examiner et approuver le rapport sur les activités du Comité Exécutif, présenté par le Secrétaire Général ;
- c. examiner et approuver les comptes et états financiers de l'exercice écoulé, présentés par le Trésorier. Ces comptes et états financiers doivent préalablement faire l'objet d'un audit de manière régulière par une société indépendante utilisant les règles reconnues internationalement.
- d. voter le budget pour l'exercice suivant ;
- e. d'une manière générale, connaître de toutes les questions inscrites à son ordre du jour ; et
- f. tous les quatre ans, pour élire les membres du Comité Exécutif et pour désigner parmi eux son Président.

Article 11 :

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire à la demande du Président ou des deux tiers au moins des ses membres.

Article 12 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour. Les propositions faites à ce sujet doivent parvenir au Secrétaire Général au plus tard 7 jours avant la session. La date fixée pour la session sera notifiée aux membres au moins 30 jours à l'avance.

Les F.N. affiliées aux F.I. régissant des sports figurant au programme des Jeux Olympiques ou les représentants choisis par elles constitueront la majorité votante de l'assemblée générale.

Les F.N. sont représentées par deux délégués placés sous l'autorité de son Président ou son représentant mandaté.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins est présente, si ce n'est concernant l'amendement des présents statuts ou la dissolution du COSIC qui exigent que les deux tiers au moins des membres soient présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés, si ce n'est les décisions concernant l'amendement des présents statuts ou la dissolution du COSIC qui doivent être prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés. En cas d'égalité, le vote du Président de l'assemblée générale est prépondérant.

Le Président du COSIC ou, en son absence, l'une des personnes visées à l'article 13.) ci-dessous présidera l'assemblée générale.

S'agissant de questions concernant les Jeux Olympiques, seuls les votes du Comité Exécutif et des F.N. affiliées aux F.I. régissant des sports figurant au programme des Jeux Olympiques sont pris en considération.

Comité Exécutif

Article 13 :

Le Comité Exécutif gère le COSIC entre les sessions de l'Assemblée Générale et se réunit 3 fois par an. Il est composé des personnes suivantes :

- a. le Président, qui est également président du COSIC et qui représente le COSIC dans tous les actes de la vie civile;
- b. deux Vice-Présidents
- c. le ou les membres du CIO, des Comités Exécutifs de l'ACNO et de l'ACNOA aux Comores, s'il en existe ;
- d. cinq représentants des F.N. visées à l'article 6 a) (ii) ci-dessus ;
- e. un représentant des athlètes visées à l'article 6) (iii) ci-dessus ;
- f. le Secrétaire Général ; et
- g. le Trésorier

Les F.N. affiliées aux F.I régissant des sports figurant au programme des Jeux Olympiques ou les représentants choisis par elle constitueront la majorité votante du Comité Exécutif. Le Comité-Exécutif ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Les délibérations du Comité Exécutif peuvent porter sur toutes les questions intéressant le COSIC. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

Les membres du Comité Exécutif sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable

Dans le cadre des objectifs assignés au COSIC et afin de les atteindre, l'Assemblée Générale peut autoriser le Comité Exécutif à créer et à mettre en place toutes structures internes permettant le renforcement des capacités de l'Organisation. Le règlement intérieur en détermine éventuellement les attributions et le fonctionnement.

Article 14 :

Les réunions du Comité Exécutif sont convoquées par le président, au moins 7 jours avant la réunion et les convocations doivent porter mention de l'ordre du jour de la réunion.

Article 15 :

Le COSIC cherchera des sources de financement qui lui permettent de conserver son autonomie à tous égards. La collecte des fonds doit cependant être faite en conformité avec la Charte Olympique et de manière à ne pas entamer la dignité ni l'indépendance du COSIC.

Les revenus du COSIC proviennent :

- a. des cotisations de ses membres ;
- b. des subventions de la Solidarité Olympique du C.I.O. et des autres subventions du C.I.O qui figurent à part dans les comptes de l'exercice ;
- c. des dons et des legs que l'Assemblée Générale décide d'accepter ;
- d. des recettes provenant du marketing ;
- e. des recettes réalisées à l'occasion de l'émission de timbres-poste, de la publication et de la vente de documents;
- f. de la contrepartie des services rendus ; et/ou
- g. d'autres sources.
- h. des subventions de l'Etat et autres collectivités publiques

Règlements intérieurs

Article 16 :

Le fonctionnement détaillé des organes du COSIC fait l'objet d'un Règlement Intérieur approuvé par l'assemblée générale.

Drapeau et emblème

Article 17 :

Le drapeau, l'emblème et l'hymne adoptés par le COSIC pour être utilisés en relation avec ses activités, y compris les Jeux Olympiques, sont soumis à l'approbation du CIO. L'emblème du COSIC est approuvé par le Président du CIO le 19.VIII.1997. Il est composé du symbole olympique, constitué par cinq anneaux entrelacés : bleu, jaune, noir, vert et rouge surmonté d'un cercle dont le tracé s'interrompt dans la partie supérieure pour laisser place à quatre étoiles suivant une trajectoire circulaire.

Une fleur d'ylang-ylang à six pétales occupe l'intérieur du cercle sur un fond rond de couleur verte placée à quelques millimètres de celui-ci.

L'appellation « COMORES » en lettres majuscules est portée entre la barre surmontant les anneaux et le bas du cercle en suivant la forme concave de celui-ci.

Le drapeau du COSIC est de couleur verte, arborant son emblème.

Langues

Article 18 :

La langue officielle du COSIC est le Français

Amendement des statuts et dissolution

Article 19 :

Les présents statuts peuvent être amendés ou le COSIC dissout, par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, à condition que les deux tiers au moins des membres soient présents. La décision est prise par les deux tiers au moins des votants. Si le quorum requis n'est pas atteint, l'assemblée Générale est convoquée une nouvelle fois, au moins 15 jours à compter de la session antérieure, et les amendements aux présents statuts ou la dissolution peuvent être prononcés par le vote des deux tiers des membres présents, quel qu'en soit le nombre. Si le COSIC est dissout, les actifs restants du COSIC, s'il y en a, seront utilisés à des fins sportives.

Arbitrage

Article 20 :

Afin d'assurer le règlement des litiges, en matière de sport par la voie de l'arbitrage, il est créé la Commission Nationale Appel du Sport communément appelé CNAS. Elle est composée de trois membres juristes de haut niveau désignés par le Comité Exécutif du COSIC pour une période renouvelable de quatre ans. Les attributions et le fonctionnement de la CNAS seront définies par le règlement intérieur.

Article 21 :

Les décisions rendues par la CNAS peuvent être exclusivement soumises par voie d'appel au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, SUISSE, qui tranchera définitivement le litige suivant le Code de l'arbitrage en matière de sport.

Le délai d'appel est de vingt et un jours dès réception de la décision faisant l'objet de l'appel

Droits applicables

Article 22:

En cas de doute quant à l'interprétation des présents statuts, de lacunes ou de divergences entre eux et les dispositions de la Charte Olympique, ces dernières font foi.

Les présents statuts amendés par l'assemblée générale du 19 mai 2006 ont été approuvés par le C.I.O. le 09 octobre 2006 .après que les formalités prescrites par la Charte Olympique eussent été remplies.

Moroni le, 2006

Le Président/ itérim

Le Secrétaire Général

ABOUBACAR ALLAOUI

Mohamed FARAHANE